

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES BASQUES**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Guy, tenue le 15 juin 2021 à 19h00, par téléconférence.

Sont présents:

Maxime Dupont, maire

Siège n° 2 : Nathalie Trudeau

Siège n° 3: Jean-Pierre Saucier

Siège n° 4 : Gaétane Gagnon

Siège n° 5 : Yvan Sirois

Absence motivée :

Siège n° 6 : Yannick Pelletier

Tous conseillers membres du susdit conseil formant quorum sous la présidence de monsieur Maxime Dupont, maire. Est également présent monsieur Stéphane Lacam-Gitareu, directeur général et secrétaire-trésorier.

## **1. OUVERTURE DE SÉANCE**

Le maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et, par la suite, fait lecture de l'ordre du jour.

### **1.1 ORDRE DU JOUR**

**CM- 2021-0042-00**

Il est proposé par M. Saucier et résolu que l'ordre du jour de la séance du 15 juin 2021 soit adopté en ajoutant la question des séances ouvertes au public au varia.

**ADOPTÉE**

## **2. CORRESPONDANCE**

### **2.1 FONDATION ÉMERGENCE : JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

**CM- 2021-0043-00**

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie,

Il est proposé par madame Gaétane Gagnon et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Guy souligner cette journée en hissant le drapeau représentatif de la communauté LGBT reçu par la Fondation Émergence.

**ADOPTÉE**

## **3. ADMINISTRATION**

### **3.1 PROGRAMMATION DE LA TECQ (2019-2023)**

**CM- 2021-0044-00**

Il est proposé par madame Trudeau, et résolu à l'unanimité de confier au directeur général et à la FQM l'élaboration de la programmation de la TECQ (2019-2023) pour les travaux publics suivants :

1. Installation, mise aux normes des équipements d'eau potable et d'assainissement

- Eaux usées et pluviales : plans et devis pour le renouvellement du réseau d'égout;
3. Renouvellement des conduites d'égout en considérant la section du réseau des égouts couverte par les travaux de la route 296 comme prioritaire;
- 4.A Voirie locale (rangs 2, 4, 5-6, 7 et 8)
- Réfection de chaussée;
  - Ponceaux;
  - Amélioration de la sécurité routière;
  - Stabilisation de Talus;
  - Frais de surveillance et préparation des plans et devis;
- 4.B Infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles
- Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation d'infrastructures de gestion des boues de station d'épuration.

**ADOPTÉE**

#### **4. RESSOURCES FINANCIÈRES**

##### **4.1 APPROBATION DES COMPTES DE MAI 2021**

**CM- 2021-0045-01**

Sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Pierre Saucier,

Il est résolu à l'unanimité d'approuver la liste des dépenses indiquées ci-après :

##### **SALAIRES**

**TOTAL** **10 190,72 \$**

##### **DÉBOURSÉS**

**CPE la baleine bricoleuse** 20,00 \$

**Frais bancaires** 78,70 \$

**RCAP** 111,53 \$

**Telecomm. Est** 137,88 \$

**Retenue à la source féd.** 2 162,12 \$

**Retenue à la source Qc.** 5 337,33 \$

**Bell** 84,48 \$

Bell	153,54 \$
Hydro	102,78 \$
Association du cancer de l'Est	50,00 \$
Commission des transports Québec	68,00 \$
Trak concept de cartes inc.	172,45 \$
Gps city canada, inc.	419,99 \$
SADC	10,00 \$
Poste canada	31,74 \$
<b>TOTAL</b>	<b>8 940,54 \$</b>

#### FACTURES

Harnois	286,81 \$
Transport Maurice Richard inc.	6 202,90 \$
Transport Maurice Richard inc.	1 897,09 \$
Buropro citation	5,09 \$
Tommydrapeau.com	48,29 \$
Transport Maurice Richard inc.	9 536,10 \$
La Buanderie RDL Itée	105,78 \$
Infotech	379,42 \$
Infotech	413,91 \$
Ministre des finances	11 367,00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>30 242,39 \$</b>

**TOTAL DES DÉPENSES 49 373,65 \$**

#### REVENUS

**TOTAL 21 400,88 \$**

**ADOPTÉE**

**4.2 DÉPÔT - RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE  
POUR L'ANNÉE 2020**

**CM- 2021-0045-02**

Proposé par Madame Trudeau et résolu à l'unanimité, le conseil municipal accepte le rapport financier pour l'année 2020 déposé par le directeur général en vertu des articles numéros 176.1 et 176.2 du Code Municipal du Québec.

**ADOPTÉE**

**4.3 RAPPORT DU MAIRE DES FAITS SAILLANTS DES ÉTATS FINANCIERS DU  
VÉRIFICATEUR EXTERNE**

Le rapport financier de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 de la Municipalité a été présenté à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 7 juin 2021. Les états financiers ont été audités par le Malette. Le rapport de l'auditeur indépendant concernant la situation financière de la Municipalité ne contient aucune réserve et indique que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité de Saint-Guy au 31 décembre 2020, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. Le maire, Monsieur Dupont, fait la lecture de son rapport pour l'année 2020. Il souligne que la Municipalité doit faire un suivi budgétaire et s'assurer de ne pas faire de déficit, que pour les projets en immobilisations ou autres travaux il convient d'indiquer le mode de financement, et que la Municipalité devrait s'assurer d'avoir un logiciel spécialisé pour les municipalités, ce qui est maintenant chose faite. Considérant que les séances du conseil se tiennent présentement par téléconférence et à huis clos, étant donné la situation exceptionnelle créée par le COVID-19 et que la municipalité a l'obligation de publier le rapport afin de permettre aux citoyens de s'exprimer et de poser leurs questions, le maire demande au directeur général de publier sur le site internet de la municipalité le rapport du vérificateur et que les questions des citoyens soient répondues lors de la séance du mois d'août, s'il y a lieu.

**4.4 DÉPÔT - RAPPORT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION  
CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE 2020**

**CM- 2021-0045-03**

Proposé par Madame Trudeau et résolu à l'unanimité, le conseil municipal dépose le rapport annuel de gestion contractuelle pour l'année 2020 et demande au directeur général de le publier sur le site internet de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**5. LÉGISLATION**

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3213-2021 ÉTABLISSANT UN TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

**CM- 2021-0046-01**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), la municipalité peut fixer par règlement un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par madame Nathalie Trudeau à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 avril 2021;

Par ces motifs, le conseil municipal de Saint-Guy décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le taux du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est fixé comme suit :
  - a) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$ : 2 %
  - b) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ : 2,5 %
  - c) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ : 3 %
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1120-2021 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

**CM- 2021-0046-02**

Attendu que selon l'article 431.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), et sous réserve du troisième alinéa de l'article 433.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu que la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Saint-Guy;

Attendu que la municipalité de Saint-Guy dispose d'un site internet dédié à l'information municipale;

Attendu que Jean-Pierre Saucier a donné l'avis de motion et que le règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 10 mai 2021, à l'effet que le présent règlement sera soumis pour adoption à une séance ultérieure;

En conséquence, il est proposé par Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que le « Règlement n°1120-2021 relatif aux modalités de publication des avis publics » est et soit adopté et que la municipalité de Saint-Guy ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

1. Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.
2. Le règlement relatif aux modalités de publication des avis publics a pour but d'améliorer la diffusion de l'information municipale en intégrant les nouvelles technologies de l'information aux outils et lieux d'affichage.
3. Les avis publics assujettis aux dispositions du règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Saint-Guy.
4. Le délai de publication des avis publics doit respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements.
5. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales se fait en affichant une copie à l'entrée du bureau municipal, 52 rue Principale et une autre sur le site internet de la municipalité à l'adresse <https://st-guy.qc.ca/municipal/avis-publics>.

6. Les avis d'appel d'offres publics sont publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

7. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

## ADOPTÉE

### **5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1100-2021 SUR LA TARIFICATION DES BIENS ET DES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ**

**CM- 2021-0046-03**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Guy est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles et de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Yannick Pelletier à la séance ordinaire du 10 mai 2021,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvan Sirois et adopté à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Saint-Guy statue par le présent règlement ce qui suit:

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**



1. Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services municipaux.
3. Les tarifs impliquant des services au bénéfice d'un immeuble sont exigibles du propriétaire.
4. Le directeur général, ou son représentant, est responsable de l'application du présent règlement.
5. À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement sont avant toutes les taxes applicables. Seules les fournitures de biens et de services exonérés pour les municipalités ne seront pas assujetties aux taxes applicables.
6. À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Lorsque le service a été rendu, le non-paiement du montant exigé est sujet à intérêt au taux de 18 % après 30 jours de la date de la facturation.

Toute dépense engagée par la municipalité pour percevoir la tarification décrétée par le présent règlement qui est impayée s'ajoutera au montant dû.

## **SECTION II**

### **SERVICES EN SECURITE INCENDIE, CIVILE ET PUBLIQUE**

7. En cas d'intervention pour un appel concernant un incendie, un accident, une panne ou une désincarcération pour un véhicule appartenant à une personne morale ou physique qui ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, le

propriétaire devra s'acquitter des frais administratifs de base de 75,00 \$ ainsi que du montant de la facture déterminée par :

- a) l'entente intermunicipale en sécurité incendie ;
- b) l'organisme gouvernemental responsable de l'intervention ;
- c) l'entreprise de remorquage mandatée par la municipalité conformément à une loi ou un règlement en vigueur.

8. Pour tout animal capturé en vertu de l'article 2 du règlement numéro 7501-2021 concernant les animaux, le gardien de l'animal devra acquitter les frais de ramassage du chien, de transport, de pension d'euthanasie ou tout autre frais encouru par la municipalité majoré de 15 % pour les frais d'administration.

### **SECTION III**

#### **SERVICES DE L'URBANISME**

9. Toute demande de permis ou de certificat sera facturée selon les montants suivants :

- Lotissement 50,00 \$ de base + 5,00 \$ par lot
- Enseigne 20,00 \$
- Construction d'un bâtiment principal résidentiel 150,00 \$
- Construction d'un bâtiment accessoire (ou autre structure) à un usage résidentiel 30,00 \$
- Rénovation ou réparation d'un bâtiment principal ou accessoire à usage résidentiel 20,00 \$
- Modification, agrandissement, ou transformation d'un bâtiment principal ou accessoire à usage résidentiel 35,00 \$
- Construction d'un bâtiment principal non résidentiel (commercial, agricole, institutionnel, industriel) 200,00 \$
- Rénovation ou réparation d'un bâtiment principal, construction ou rénovation d'un bâtiment accessoire à usage non résidentiel 35,00 \$
- Modification, agrandissement, ou transformation d'un bâtiment principal ou accessoire à usage non résidentiel 50,00 \$
- Ouverture d'une carrière – sablière commerciale 500,00 \$
- Construction d'un abri forestier pour entreposage (non résidentiel) 20,00 \$
- Construction d'une tour de communication 200,00 \$
- Déplacement ou démolition d'un bâtiment principal, accessoire ou autres constructions à usage résidentiel ou non 20,00 \$
- Démolition d'un bâtiment principal, accessoire ou autres constructions à usage résidentiel ou non à la suite d'un sinistre gratuit
- Reconstruction d'un bâtiment principal, accessoire ou autres constructions à usage résidentiel ou non à la suite d'un sinistre gratuit

- Renouvellement pour un an de permis ou certificat 10,00 \$
- Clôture et muret résidentiels 10,00 \$
- Travaux dans la bande riveraine et dans la plaine inondable 25,00 \$
- Travaux de déblai ou remblai 25,00 \$
- Abattage d'arbre gratuit
- Installations septiques sans préparation de plans et devis pour desservir un nouveau bâtiment 150,00 \$
- Installations septiques sans préparation de plans et devis pour desservir un bâtiment existant 40,00 \$
- Captage des eaux 50,00 \$
- Certificat d'occupation pour un usage autre que résidentiel et agricole 50,00 \$

**10.** Pour toute demande de modification d'usage, à un des règlements de zonage ou d'urbanisme, le demandeur doit acquitter les frais de la demande de modification avant que celle-ci ne soit traitée. Si les membres du conseil n'acceptent pas la demande de modification, la municipalité rembourse 50 % de ces frais. Les frais de demande de modification sont :

- Dérogation mineure pour un nouveau projet 400,00 \$
- Dérogation mineure pour régulariser une situation existante 200,00 \$
- Demande d'autorisation à la CPTAQ 50,00 \$
- Étude d'une demande de modification au règlement de zonage 600,00 \$
- Étude d'une demande d'usage conditionnel 300,00 \$

## **SECTION IV**

### **SERVICES ADMINISTRATIFS**

**11.** Une somme de 35 \$ sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par l'institution financière.

**12.** Une somme de 25 \$ sera perçue pour l'obtention d'une copie d'un relevé ou de confirmation de taxe, par immeuble, lot ou matricule pour le propriétaire, un créancier hypothécaire, un agent d'immeuble, un notaire ou toute autre personne autorisée à recevoir un tel relevé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un propriétaire, la première copie sera sans frais.

**13.** Dans tous les cas où la municipalité se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s'applique :

- a) Premier avis gratuit;
- b) Second avis 30,00\$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé;

c) Troisième avis et subséquents 50,00\$ plus les frais réels d'envoi par courrier recommandé ou de tout autres modes de signification.

14. Selon le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ c A-2.1, r 3 détenus la municipalité sont :

- a) 16,50 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 4,10 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,49 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,41 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,30 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,41 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 4,10 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

15. Pour tout document non détenu par la municipalité, les frais sont de:

- a) photocopie 0,45 \$ en noir et blanc et 0,75 \$ en couleur ;
- b) Pour l'utilisation du service de télécopie, l'envoi est facturé à 2,50 \$, 0,50 \$ par page et 0,25 \$ pour la réception ;
- c) Pour l'utilisation du service courriel, l'envoi est facturé à 1 \$ ;
- d) 1,50 \$ par page numérisé.

## **SECTION V**

### **SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS**

16. Pour toute connexion au réseau d'égout, la totalité des coûts réels seront aux frais exclusifs du propriétaire pour une entrée conforme au diamètre normalement utilisé. Dans le cas d'une entrée excédant le diamètre normalement utilisé, les frais des pièces excédentaires seront facturés au propriétaire. Le coût des travaux comprend tous les frais reliés au raccordement, les matériaux, la main-d'œuvre, les frais administratifs, les taxes applicables de même que tous les frais relatifs à la réparation des pavages, trottoirs, bordures, gazon et aménagements paysagers situé à l'intérieur de l'emprise de rue. Ces travaux sont réalisés par la Municipalité ou par une entreprise mandatée à cette fin par l'autorité compétente.

17. Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis par un particulier, une entreprise ou par tout autre organisme qui ne détient pas d'entente à cet effet avec la municipalité, la tarification ci-dessous s'applique :

- a) Pelle mécanique et son opérateur 120,00 \$ par heure;
- b) Camion (10 roues) et son opérateur 120,00 \$ par heure ;
- c) Camion (10 roues) avec équipements à neige et son opérateur 140,00 \$ par heure ;

- d) Génératrice 15,00 \$ de l'heure plus coût réel du carburant ;
- e) Mobilisation du véhicule municipal 25,00 \$ plus les frais de déplacement calculés selon le tarif établi par la politique de remboursement des frais de déplacement soit 0,45 \$ par km ;
- f) Aux heures normales de travail, soit du lundi au vendredi, de 7h00 à 16h00 et jusqu'à un total de 40 heures, la rémunération est équivalente au taux horaire selon l'échelle salariale du personnel majorée de :
  - Technicien, inspecteur, et contremaître 30 %
  - Journalier ou manœuvre 15 %
- g) Au-delà de 40 heures, le taux horaire est multiplié par 1,5
- h) En dehors des jours et heures normales de travail, le taux horaire est multiplié par 2 avec un minimum de 3 heures.

## **SECTION VI**

### **ENLÈVEMENT DES NUISANCES**

18. Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet d'une infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne visée l'obligeant à retirer la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge.

19. À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné par des nuisances et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

20. En plus de 5 % des frais administratifs, les frais d'intervention pour l'enlèvement de nuisances ou de nettoyage sont :

- a) Ceux précisés à l'article 17
- b) Entreposage 5,00 \$ par jour et par mètre cube;
- c) Entreprise mandatée, machinerie ou équipement de location au coût réel

## **SECTION VII**

### **CIMETIÈRE**

21. Prix des lots(concession de 99 ans):

- a) Demi-lot de 4x8 pieds 300,00 \$
- b) Lot de 8x8 pieds 500,00 \$
- c) Lot familial de 12x12 pieds 700,00\$ ;
- d) Creusage pour une urne 150,00 \$ ;
- e) Creusage pour un cercueil 250,00 \$ ;
- f) Frais supplémentaire de creusage de novembre à avril de 150,00 \$ ;

- g) Entretien annuel 20,00 \$
- h) Entretien pour 10 ans 100,00 \$

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

22. Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires adoptées préalablement qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service ici décrit, de celle déterminée par le présent règlement.

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **5.4 PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ROULOTTES**

Une refonte de la réglementation concernant les roulottes sera à nouveau discutée en séance de travail par les membres du conseil afin de trouver un juste équilibre entre le respect des lois et règlements en vigueur et ce mode d'hébergement temporaire.

#### **5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1130-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**CM- 2021-0046-04**

CONSIDÉRANT que l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions impose aux municipalités l'obligation de prévoir dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures pour favoriser les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et ce, pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nathalie Trudeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Le règlement numéro 314-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 11. Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local».

2. L'article 2 du présent règlement demeure valide jusqu'au 24 juin 2024.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

**6. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIAIRES**

#### **6.1 VENTE DE MATÉRIEL USAGÉ**

**CM- 2021-0047-01**

CONSIDÉRANT QUE M. Gérald Pelletier, résidant à Chateauroux, a présenté la seule soumission pour l'appareil photo,

CONSIDÉRANT QUE la soumission de M. Yves Bourgoïn respecte les conditions de la vente;

Il est proposé par M Saucier et résolu à l'unanimité que l'appareil photo soit adjugé à monsieur Pelletier pour un montant de 400,00 \$.

**ADOPTÉE**

#### **6.2 PORTE-MOUSTIQUAIRE POUR LES LOGEMENTS**

**CM- 2021-0047-02**

Il est proposé par madame Trudeau et résolu à l'unanimité d'installer des portes moustiquaires aux entrées des deux logements pour un montant de 150,00 \$ par porte.

**ADOPTÉE**

#### **6.3 INSTALLATION DU SYSTÈME DE FILTRATION DE L'EAU POTABLE**

**CM- 2021-0047-03**

Suite à la réception de la soumission, il est proposé par madame Trudeau et résolu à l'unanimité de confier aux Entreprises Camille Ouellet et Fils inc l'installation du système de filtration de l'eau potable de l'édifice municipal.

**ADOPTÉE**

#### **6.4 RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'ASSURANCE DE LA MMQ**

**CM- 2021-0047-04**

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance du rapport d'assurance visant à améliorer la sécurité des immeubles municipaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité dispose de 90 jours pour se conformer aux recommandations incluses dans le rapport;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Saucier et adopté à l'unanimité de demander des devis pour qu'une ventilation suffisante soit installée au garage municipal par un spécialiste.

ADOPTÉE

## 7. ÉLECTIONS

### 7.1 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 276 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

CM- 2021-0048-01

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et du *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption,

à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections,

Il est proposé par Yvan Sirois et résolu à la majorité

- de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure électorale recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, si elle en fait la demande;
- de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

## **7.2 UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**CM- 2021-0048-02**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

Il est proposé par Yvan Sirois et résolu à la majorité d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

**ADOPTÉE**

## **8. RÉSEAU ROUTIER ET INFRASTRUCTURES**

### **8.1 AUTORISATION POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE**

**CM- 2021-0049-01**

Suite à la réception de la soumission, il est proposé par madame Trudeau et résolu à l'unanimité de confier à Transport Maurice Richard les travaux de voirie sur les rangs 4, 5 et 6, et 7.

**ADOPTÉE**

### **8.2 TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE RANG 8 EST**

Aucune demande n'a été transmise pour des travaux à effectuer au rang 8 Est en vertu des conditions de l'entente avec la municipalité de Saint-Ménard.

### **8.3 AUTORISATION POUR LE NETTOYAGE DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

**CM- 2021-0049-02**

Il est proposé par monsieur Saucier et résolu à l'unanimité de confier à Simetech environnement le nettoyage du réseau d'égout et d'ajuster les services en fonction des besoins.

**ADOPTÉE**

## **9. VARIA**

### **9.1 SÉANCES DU CONSEIL**

Le conseil suivra l'évolution de la pandémie et avisera la population de la date de la reprise des séances en présentiel et ouvertes au public.

### **9.2 ABAT-POUSSIÈRE**

L'épandage d'abat-poussière sur les rangs 4, 5 et 6, et 7 se fera en fonction de l'avancée des travaux de voirie.

### **9.3 AIDE FINANCIÈRE DE LA MRC**

Il sera discuté en séance de travail de l'utilisation de l'aide financière de la MRC des Basques relative à la COVID-19.

### **9.4 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Le 27 juillet 2021, la municipalité coordonnera la vidange des plusieurs fosses septiques. Dans l'attente de l'adoption d'un règlement municipal visant à confier la gestion des fosses septiques à la municipalité, cette dernière fera parvenir les factures aux propriétaires inscrits volontairement sur liste des vidanges.

#### **9.5 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX**

Le conseil fait le constat que le règlement n'est pas respecté. Le directeur avisera l'inspecteur municipal pour celui-ci prenne les mesures nécessaires pour que le règlement soit appliqué par les citoyens.

#### **10. QUESTIONS**

Aucune question n'est posée.

#### **11. LEVÉE DE SÉANCE**

**CM- 2021-0050-00**

Sur proposition de monsieur Sirois, l'ordre du jour étant épuisé, il est unanimement résolu de lever la séance à 20h30.

**ADOPTÉE**